

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 23 avril 2015

Cabinet

**N O T E**

Service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civiles

à

Affaire suivie par :  
Mme Le Coustumer  
Tél : 02.96.62.43.69  
Fax : 02.96.62.44.55  
mireille.le-coustumer@cotes-  
darmor.gouv.fr

Monsieur le Directeur des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

**LANNION** – Parc Pichouron – Lannion Trégor Communauté – Objèterie – Plate-forme  
de stockage  
Demande d'avis

**P. J. :** 1.

**I ] Descriptif du projet et classement de l'établissement :**

Le projet de construction de l'objèterie a fait l'objet d'un avis technique du SDIS le 7 mai 2014.

La présente étude concerne la demande d'autorisation d'exploiter au titre des I.C.P.E.

Le site est composé de 4 bâtiments décomposés comme suit :

- Bâtiment A : 4 097 m<sup>2</sup> objèterie (comprenant une salle d'exposition et d'information de 50 m<sup>2</sup>, classée en type Y de 5<sup>ème</sup> catégorie)
- Bâtiment B : remisage des véhicules (164 m<sup>2</sup>)
- Bâtiment C : plate-forme de séchage bois/énergie sous auvent de 1 500 m<sup>2</sup>
- Bâtiment D : chaufferie bois de 72 m<sup>2</sup>

Le site est accessible aux véhicules de secours par une voie faisant le tour des bâtiments.

La défense extérieure contre l'incendie actuelle est composée de :

- 1 poteau incendie sur voie public de 20 m<sup>3</sup>/h
- 1 réserve de 400 m<sup>3</sup>

Le dossier a été présenté comme une **installation classée sous les rubriques principales 2710 et 2791.**

## **II ] Réglementation applicable :**

- Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement et Livre II – Titre I – Eau du Code de l'environnement.
- Articles R 111-4 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme.
- Législation et réglementation du travail.
- Arrêté du 26 mars 2012 (ICPE rub. 2710)
- Arrêté du 23 novembre 2011 modifié (ICPE rub. 1791)

## **III ] Remarques préliminaires :**

L'étude du dossier relève de la compétence d'une part, de Monsieur l'Inspecteur des installations classées, notamment en ce qui concerne le(s) numéro(s) de(s) rubriques(s) de classement et, d'autre part, de Monsieur l'Inspecteur départemental du travail.

Le S.D.I.S. n'émet d'observations qu'en ce qui concerne ses domaines de compétence, à savoir :

- les accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les moyens de défense en eau du site.
- les remarques particulières relatives à l'étude de danger fournie au dossier.

Outre ces observations, des remarques complémentaires peuvent être faites, compte tenu du dossier présenté (plans, notice, etc...). Toutefois, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.

## **IV ] Observations relatives au projet présenté :**

Le projet présenté appelle de ma part les observations suivantes :

- 1°) D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre :
  - aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (Code du travail, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre V et VI, art. R 4216-1 à R 4216-34).
  - aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (Code du travail, Livre II, Titre II, Chapitre VII, art. R 4227-1 à R 4227-57).
- 2°) Prendre en compte les observations émises sur l'avis technique du SDIS du 07 mai 2014.
- 3) Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et à la norme NFC 15100.
- 4) Les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum :
  - d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
  - d'extincteurs appropriés aux risques (électrique, gaz...) (art. R 4227-29).

- 5) Compte tenu des éléments transmis dans le dossier (surface non recoupée la plus grande de 3 100 m<sup>2</sup>, catégorie de risque 2, la somme des coefficients de 1,1), les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 300 m<sup>3</sup>/heure

**Le dimensionnement des besoins en eau est calculé sur une base de 2 heures soit 600 m<sup>3</sup>**

Cependant afin de faciliter la mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de fournir au moins 1/3 des besoins par un réseau public (poteaux ou bouches d'incendie), ou de disposer d'une réserve de 30 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres du ou des bâtiments à protéger.

Ce ou ces points d'eau accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis entre eux à une distance inférieure à 400 mètres mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment.

Le complément pouvant être fourni par une ou plusieurs réserves incendie (document D 9 de septembre 2001).

- 6°) Conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, les réserves d'eau devront :

- disponible en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 mètres maximum,
- être signalée,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (groupement opération SDIS 22).

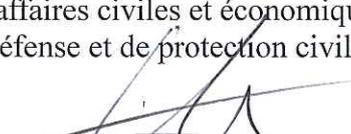
- 7°) Désenfumer les entrepôts par un dispositif de désenfumage dont la section d'évacuation est supérieure à 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux. La commande d'ouverture doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher (art. R. 4216-13 à R. 4216-16)

- 8°) Les locaux où sont entreposées des substances facilement inflammables ou susceptibles de propager rapidement l'incendie devront être isolés des autres locaux par des parois et plancher coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte (art. R 4216-21 à R 4216-23).

- 9°) Le bâtiment devra être accessible (permettre l'accès à chaque cellule ou/et à chaque niveau) aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres,
- résistance : 160 kN,
- pente < 15 %,
- rayon intérieur : 11 mètres,
- surlargeur : S = 15

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'attachée,  
adjointe au Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civiles,

  
Maryvonne MADORE